

ARRETE MUNICIPAL
N°232 /2025/Pol. Du 23 Octobre 2025
Portant
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DE LA RUE DES ECOLES

Le Maire de Montastruc-La-Conseillère,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211.1, L 2212-1 et suivant, L 2213-1 et suivant,
- Vu le code de la route, notamment les articles R411-25, R411-18,
- Vu la circulaire Interministérielle n°86-230 du 17 juillet 1986,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le code de la Voirie Routière et notamment son article L113-1,
- Vu l'arrêté municipal n° 215/2021/POL du 10 novembre 2021,
- Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,
- Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- Considérant la nécessité de revoir le plan de circulation de la rue des Ecoles, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

= ARRETE=

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 2 : **Sens de circulation**

La rue des écoles est en sens unique.

L'entrée se fait à l'angle du bâtiment sis 41 avenue de Castelnau pour ressortir à l'angle de l'école élémentaire Vinsonneau sis 37 avenue de Castelnau.

Article 3 : **Mise en place de panneaux « Sens interdit »**

Des panneaux de type B1 sont mis en place :

- Rue des écoles angle 37 avenue de Castelnau,
- Rue des écoles (sortie du parking) angle du réfectoire de l'école élémentaire Vinsonneau,
- Rue des écoles (entrée du parking) angle du réfectoire de l'école élémentaire Vinsonneau.

Article 4 : **Accès interdit**

L'accès au parking situé en face du bâtiment de la cantine scolaire sur la rue des écoles est interdit à tous véhicules sauf :

- Véhicules des personnes qui se rendent à la maison des solidarités et de proximité du Conseil Départemental,
- Véhicules du personnel des services du département,
- Véhicules de service de la commune.

-Engins de chantier et véhicules autorisés pour le chantier d'extension et de rénovation de l'école élémentaire Vinsonneau.

Article 5 : Stationnement rue des écoles

Seul le stationnement sur les places matérialisées au sol est autorisé, sans gêner l'accès des véhicules de secours aux locaux de la maison des solidarités et de proximité et du portail d'accès à l'école élémentaire Vinsonneau.

Article 6 : La **vitesse des véhicules** est limitée à 30km/h par l'institution d'une zone 30 sur toute la rue des écoles ainsi que sur l'avenue de Castelnau.

Article 7 : Des **passages piétons** sont implantés au droit :

- Rue des écoles angle 41 avenue de Castelnau,
- Rue des écoles angle avenue de Castelnau au niveau de la boîte aux lettres,
- 54 Avenue de Castelnau.

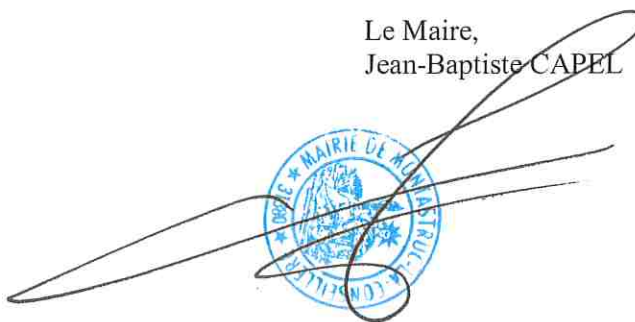
Article 9 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière conforme à la réglementation.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Montastruc-La-Conseillère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montastruc-la-Conseillère, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Baptiste CAPEL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Montastruc-la-Conseillère (31380) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.